

**PAR MESSAGERIE**

Montréal, le 5 janvier 2017

**Objet : Votre demande du 19 décembre 2016**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information portant la date du 19 décembre 2016, dans laquelle vous demandez notamment de l'information concernant les « numéros d'identification de baux », l'existence d'un « registre des baux », les organismes avec qui « cette information est partagée » et la façon de « vérifier auprès de la Régie si le bail est valide ».

La Régie du logement ne détient aucun registre des baux. De même, la Régie ne collige aucune information associée aux numéros de série des formulaires, ce qui implique qu'elle ne possède aucune information de cette nature pouvant être partagée avec d'autres organismes.

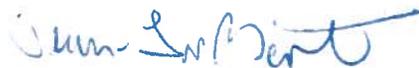
Quant à la validité des baux, celle-ci n'est pas tributaire des numéros de série des formulaires de bail ni même, d'ailleurs, de l'utilisation de ces derniers.

Pour votre information, seul le Tribunal peut statuer sur la validité d'un bail. Une partie qui veut contester la validité d'un bail doit donc produire une demande en ce sens au Tribunal et présenter ses arguments lors de la tenue d'une audience.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le responsable de l'accès à l'information,



Jean-Yves Benoit  
Directeur des services organisationnels

p. j.